

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 28 septembre 2007 -----
Le Vice-Président, M. Claude BULTOT, préside et ouvre la séance à 10 H 15 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Communication du Président (s'il y a lieu)-----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 29 juin 2007 -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Installation d'un Conseiller provincial effectif en remplacement de Monsieur Maxime PREVOT,
démissionnaire. (Article 36 – Loi électorale provinciale). -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{ère} Commission : n° 141/07, 142/07, 143/07, 144/07, 145/07, 146/07, 147/07, 148/07, 149/07,
158/07, 159/07, 160/07, 164/07-----
2^{ème} Commission : n° 131/07, 138/07, 140/07, 151/07, 153/07, 155/07, 161/07,162/07, 165/07,
166/07, 168/07 -----
4^{ème} Commission : n° 152/07 -----
5^{ème} Commission : n° 137/07, 139/07 -----
6^{ème} Commission : n° 135/07, 136/07, 150/07 -----
Clôture de la séance par M. le Président -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1^{ère} Commission : -----
Affaire n° 141/07 : ASBL "Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Communauté
française – C.I.A.S." – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au
Conseil d'Administration. -----
Affaire n° 142/07 : ASBL "Revue de l'action sociale et médico-sociale – l'Observatoire" –
Désignation des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----
Affaire n° 143/07 : ASBL "Les Erables" – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée
Générale et au Conseil d'Administration. -----
Affaire n° 144/07 : ASBL "La Bogue – I.H.P." – Désignation des représentants provinciaux à
l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----
Affaire n° 145/07 : ASBL "Comité Interprovincial de Médecine Préventive de la Communauté
française – CIMP" – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au
Conseil d'Administration. -----
Affaire n° 146/07 : ASBL "Réintégration Sociale de personnes en Difficultés – R.S.P.D." –
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.--
Affaire n° 147/07 : ASBL "Plate-forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale" –
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.--
Affaire n° 148/07 : ASBL "Association des Soins Palliatifs en Province de Namur" – ASPPN –
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.--
Affaire n° 149/07 : ASBL Association des Pouvoirs Organisateurs des Services de Santé Mentale
"APOSSM" – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil
d'Administration. -----
Affaire n° 158/07 : ASBL "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I." –
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.--
Affaire n° 159/07 : ASBL "Namur Entraide Sida" – Désignation des représentants provinciaux à
l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Affaire n° 160/07 : Institut Provincial d'Hygiène Sociale (IPHS) – Service d'Analyse des Milieux Intérieurs (SAMI) – Campagne de dépistage du radon. -----

Affaire n° 164/07 : I.P.H.S. - Contrat de services entre la Communauté française de Belgique – Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (ADEPS) et la Province de Namur via son Service de Médecine Sportive. -----

2^{ème} Commission : -----

Affaire n° 131/07 : Route Provinciale 98 – Travaux d'aménagement de la voirie dans la traversée de Florennes – SPRL Pirlot de Virelles – Avenant n° 3 – 73.015,74 €TVAC – Approbation. -----

Affaire n° 138/07 : Marché de fourniture d'un tracteur agricole muni d'une grue de manutention. ----

Affaire n° 140/07 : INATEL – Assemblée Générale extraordinaire du 10 octobre 2007 – Projet câble Wallonie – Cession T.V.D. – Approbation de l'opération. -----

Affaire n° 151/07 : Approbation du projet de travaux de bétonnage des abords de l'étable à l'Ecole Provinciale de Saint-Quentin à Ciney dont l'estimation s'élève au montant de 89.969,55 €TVAC. ---

Affaire n° 153/07 : Approbation du projet de travaux de remplacement de la toiture du bâtiment de l'aile 2 B à l'E.T.P.A. de Ciney. -----

Affaire n° 155/07 : Approbation du projet de travaux de renouvellement de la chaufferie au Campus provincial – bloc 120. -----

Affaire n° 161/07 : Marché de fournitures relatif à l'achat de téléphones et accessoires destinés à équiper en matériel téléphonique et réseaux les bâtiments provinciaux situés sur les 8 sites namurois. -----

Affaire n° 162/07 : Marché de fournitures relatif à l'achat d'une pelle hydraulique sur chenilles et ses accessoires destinés au Service Technique de la Province de Namur. Choix du mode de passation et des conditions du marché. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire n° 152/07 : Ecole Technique Provinciale d'Agriculture – Assistance technique et technologique aux producteurs et transformateurs wallons de produits laitiers – Nouvelle tarification des prestations. -----

5^{ème} Commission : -----

Affaire n° 137/07 : Domaine provincial de Chevetogne – Classes de Forêt – Modification des tarifs durant les mois de décembre et janvier – priorités d'inscription aux écoles de la Province de Namur

Affaire n° 139/07 : Remplacement d'un représentant provincial au sein du Comité d'accompagnement chargé de procéder à l'évaluation de l'application de la convention de collaboration en matière muséale liant la Ville de Namur et la Province de Namur.-----

6^{ème} Commission : -----

Affaire n°135/07 : Centre de Congrès Namur (Bourse de Commerce) – Convention 15.09.2004 – Avenant n° 1. -----

Affaire n° 136/07 : Créances provinciales du domaine provincial de Chevetogne, de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie paramédicale), de l'Institut provincial de Formation sociale, du Centre hospitalier provincial, des Recettes générales, du Service provincial d'Action sociale, de l'Ecole hôtelière provinciale et du Service provincial de la Culture – Absence de récupération – 7.994,86 €- Proposition d'abandon de poursuites. -----

Affaire n° 150/07 : Jetons de présence octroyés sans légitimité – remboursement. -----

Présents :-----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Robert CAPPE, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky

MATHY, Gilles MOUYARD, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX, -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

Excusés : Philippe BULTOT (MR), Jacques MAZY (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Fabien SCAILLET (MR) -----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

M. le Président propose au Conseil qui accepte, de procéder par priorité à l'installation d'un Conseiller provincial effectif, en remplacement de M. Maxime PREVOT, démissionnaire; il fait constituer une commission de cinq membres appelés à vérifier les pouvoirs du Conseiller suppléant. Le sort désigne : MM. Paul WATTECAMPS, Maxime DELAITE, Denis LISELELE, Mmes Anne HUMBLET et Martine JACQUES. -----

M. le Président suspend la séance pour permettre à la commission de se réunir (à 10 h 20).-----

Reprise de la séance publique (à 10 h 30) -----

M. WATTECAMPS, Rapporteur, communique à l'assemblée le rapport favorable, établi par la Commission, de validation des pouvoirs de M. Patrick BISCARI. M. le Président met les conclusions du rapport au vote. Décision : le Conseil adopte le rapport à l'unanimité. -----

Sur invitation de M. le Président, M. Patrick BISCARI prête serment entre ses mains : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». -----

M. le Président félicite M. BISCARI et lui souhaite un mandat fructueux au sein de l'Assemblée. M. le Président invite M. COLLIN, chef de groupe CDH, à informer, si nécessaire, le Bureau de l'évolution éventuelle de la composition des commissions en fonction de l'installation de M. BISCARI, qui est supposé remplacer M. PREVOT dans toutes ces fonctions à défaut d'autres dispositions. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2007 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

Questions orales: -----

Madame LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant le rapport annuel sur la sécurité nucléaire à la centrale de Chooz (Ardennes) - Communication de la Province. -----

M. NOTTE fait remarquer que cette question sort des compétences du Collège provincial et qu'il s'agit d'une compétence fédérale.-----

Monsieur le Gouverneur demande la parole pour apporter des informations et précisions sur la problématique évoquée. Madame LAMBERT remercie.-----

Arrivée de Monsieur Joseph DAUSSOGNE (PS) -----

Monsieur CLEDA, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la menace de disparition du centre Infor-Jeunes à Namur. -----

Madame JACQUES précise la position du Collège provincial sur ce sujet. -----
Monsieur CLEDA se dit satisfait des informations obtenues -----

Monsieur CLEDA, Conseiller provincial, pose une question orale concernant une assurance pour les volontaires en Province de Namur. -----

M. MOUYARD répond que le Collège provincial a marqué un accord de principe sur le projet, qu'il a mandaté l'A.P.W. pour procéder à l'appel d'offres et que l'offre de la Société DEXIA a été validée pour 2007.-----

Monsieur CARPIAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant l'aide à l'organisation des Grands Prix cyclistes de Wallonie 2006-2007 et suivants. -----

M. NOTTE explique pourquoi, dans le contexte global, le Collège provincial n'avait d'autre choix que de refuser. -----

Monsieur CARPIAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant le subventionnement du FIFF 2007. -----

Madame JACQUES informe le Conseil provincial de la solution budgétaire adoptée par le Collège provincial. -----

Arrivée de Monsieur José PAULET (MR) -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports-----

M. le Président annonce un complément à l'ordre du jour, il s'agit de 3 dossiers postés à l'intention des Conseillers le 21 septembre et non le 20 comme il se devait pour figurer à l'ordre du jour, à savoir les affaires n° 165/07 : Marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation du complexe des piscines du Domaine Provincial de Chevetogne, n° 166/07 : Marché de fournitures relatif à l'achat et la maintenance de matériels informatiques destinés aux besoins des Conseillers provinciaux et n° 168/07 : Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial suite à l'informatisation des membres du Conseil provincial. -----

M. le Président met la notion de l'urgence au vote par appel nominal : -----
Pour : Françoise BAILY-BERGER, Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Robert CAPPE, David CLARINVAL, Jean- Louis CLOSE, Robert CLOSSET, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Véronique FABRIS, Anne HUMBLET, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Dominique NOTTE, José PAULET, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Stéphanie THORON, Khalid TORY, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER. --
Contre : Etienne BERTRAND, Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Etienne CLEDA, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Virginie

MARCHAL, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, André PIERARD, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX, Paul WATTECAMPS.-----
Abstention : Joseph DAUSSOGNE -----

M. COLLIN demande que l'on vérifie de façon précise que les votes positifs atteignent bien les deux tiers des membres présents. M. le Président précise que le quorum est atteint et que la notion de l'urgence est acceptée. -----
Décision : le Conseil adopte la notion de l'urgence par 32 voix pour, 16 voix contre et 1 abstention.

1^{ère} Commission : -----

Affaire n° 141/07 : Asbl «Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Communauté Française"- C.I.A.S.» - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.-----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA justifie le vote du groupe ECOLO sur les différents dossiers de désignation soumis en 1^{ère} Commission, il souhaite également connaître l'avenir de l'institution concernée par ce vote. -----

M. NOTTE précise les statuts de cette asbl et justifie la désignation des représentants choisis, il développe les différentes positions prises par le Collège. MM. HUBAUX, COLLIN, NOTTE et DERMAGNE commentent le dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :
Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ; -----

Considérant que la Province de Namur est membre fondateur de l'ASBL CIAS ; -----

VU les articles 10 et 20 des statuts de l'ASBL «Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Communauté Française - C.I.A.S. » précisant que la Province de Namur dispose de 4 représentants à l'Assemblée Générale (à savoir, le Député provincial chargé des Affaires Sociales, un ou deux représentants des secteurs PMS de la Province et un ou deux fonctionnaires des Affaires Sociales) et de 3 représentants au Conseil d'Administration ; -----

Considérant que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration ; de l'ASBL «Comité Interprovincial des Affaires Sociales de la Communauté Française - C.I.A.S. » ; -----

Considérant que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit: -----

- Assemblée Générale (4): D. NOTTE, D. HICGUET, M. TONON, P.GENETTE -----

- Conseil d'Administration (3) : D. NOTTE, D. HICGUET, P. GENETTE -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er : les représentant provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale (4) : -----

- ROBERT-DECLERCQ M. -----

- MAZY J. -----

- HICGUET D. -----

- SERVAIS J-M. -----

Article 2: les candidatures des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration (3) sont proposées : -----

- ROBERT-DECLERCQ M. -----

- MAZY J. -----

- HICGUET D. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite ASBL ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 142/07: A.S.B.L. «Revue de l'action sociale et médico-sociale - L'Observatoire» - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'A.S.B.L «Revue de l'action sociale et médico-sociale - L'Observatoire» ; -----

VU l'article 4 des statuts de l'A.S.B.L. « L'Observatoire» précisant que les Provinces de Brabant Wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur représentées chacune par deux membres désignés par les Collèges provinciaux dont un siégeant à la Fédération des C.E.D.S. ; -----

VU l'article II desdits statuts précisant que le Conseil d'Administration devra obligatoirement comporter un représentant par province francophone ; -----

CONSIDERANT que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer nos représentants au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « L'Observatoire » ; -----

CONSIDERANT que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit : -----

Assemblée Générale (2) : Madame D. HICGUET, Monsieur P. GENETTE -----

Conseil d'Administration (1) : Madame D. HICGUET -----

VU l'avis de sa 1ère Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de Assemblée Générale (2) : Madame D. HICGUET, Monsieur P. GENETTE -----

Article 2 : La candidature du mandataire provincial suivant au Conseil d'Administration (1) est proposée : - Madame D HICGUET -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 143/07: ASBL « Les Erables» - Désignation" des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----
VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la
Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon,
concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent,
stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de
l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ; -----
Considérant que la Province de Namur est membre fondateur de l'ASBL «Les Erables» ; -----
VU l'article 15 des statuts de l'ASBL «Les Erables» précisant que l'Assemblée Générale est
composée de tous les membres effectifs et que les membres sont représentés chacun par 3
représentants au maximum ; -----
VU l'article 25 desdits statuts précisant que le Conseil d'Administration est composé de 3
représentants de chacun des 2 membres devant faire partie de l'ASBL selon le prescrit de l'article 4
de l'Arrêté Royal du 10/07/1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations
d'institutions et de services psychiatriques ; -----
Considérant que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des
nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses
représentants au Conseil d'Administration ; -----
Considérant que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit : -----
- Assemblée Générale (1) : Y. DOQUIRE -----
- Conseil d'Administration (3): Y. DOQUIRE., F. JACQUEMART, P. LICOT -----
VU l'avis de sa 1 ère Commission ; -----
ARRETE -----

Article 1^{er} : les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée
Générale de l' ASBL « Les Erables» (3) : Y. DOQUIRE, F. JACQUEMART, L. NAOMé-----
Article 2: les candidatures des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration (3) sont
proposées : Y. DOQUIRE., F. JACQUEMART, L. NAOMé -----
Article 3 Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite ASBL ainsi
qu'aux mandataires désignés. -----
Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site
Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 144/07 : ASBL «La Bogue - I.H.P.» - Désignation des représentants provinciaux à
l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.-----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----
VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----
VU la réponse de Monsieur - Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la
Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon,
concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent,
stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de
l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire; -----
Considérant que la Province de Namur est membre fondateur de l'ASBL «La Bogue-IHP » ; -----
VU l'article 13 des statuts de l'ASBL «La Bogue - I.H.P.» précisant que l'Assemblée Générale est
composée de tous les membres effectifs de l'association; -----
VU l'article 23 desdits statuts précisant que le Conseil d'Administration est composé d'au moins 6
administrateurs dont 2 représentants de chacune des structures devant faire partie de la présente
association; -----

ATTENDU que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration; -----

ATTENDU que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit: -----

- Assemblée Générale (3): Y. DOQUIRE, C. BARREAU, A. MARTINOT -----

- Conseil d'Administration (2): Y. DOQUIRE, A. MARTINOT -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er: les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger, au sein de l'Assemblée Générale (3) : Y. DOQUIRE, A. MARTINOT, F. SARTO-PIETTE. -----

Article 2: les candidatures des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration (2) sont proposées : -----

Article 3 Expédition de la présente résolution sera adressée. au Président de ladite ASBL ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 145/07: ASBL «Comité Interprovincial de Médecine Préventive de la Communauté Française - C.I.M.P.» - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration - Dossier Conseil Provincial. -----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL «CIMP », -----

VU l'article 11 des statuts de l'ASBL «C.I.M.P. » stipulant que chaque Province dispose de 6 représentants à l'Assemblée Générale dont le(s) député(s) permanent(s) en charge de la santé et 5 représentants des secteurs psycho-médico-sociaux, désignés par le Conseil; -----

VU l'article 21 desdits statuts stipulant que le Conseil d'Administration est composé de 5 représentants de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration; de l'ASBL «Comité Interprovincial de Médecine Préventive de la Communauté Française - C.I.M.P. » ; -----

CONSIDERANT que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit: -----

- Assemblée Générale (6) : -----

D. NOTTE, Ph. DAUMERIE, M. VASSART, D. HICGUET, C. ROLANS et Feu A. GERARD.

- Conseil d'Administration (5) : -----

D. NOTTE, D. HICGUET, Ph. DAUMERIE, M. VASSART, (C. ROLANS, Membre honoraire)

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale (5) : -----

- DAUMERIE P, VASSART M., HICGUET D., TASIAUX P., ZABUS L. -----

en plus de Monsieur le Député-Président Dominique NOTTE. -----
Article 2: les candidatures des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration (4)
sont proposés : -----
- NOTTE D., HICGUET D., DAUMERIE P., VASSART M., ZABUS L. -----
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite ASBL ainsi
qu'aux mandataires désignés. -----
Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site
Internet de la Province de Namur.-----

Affaire n° 146/07: ASBL « Réintégration Sociale de Personnes en Difficultés - R.S.P.D. »
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :
Le Conseil provincial, -----
VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----
VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la
Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon,
concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent,
stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de
l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire; -----
Considérant que la Province de Namur est membre de l'ASBL «Réintégration Sociale de Personnes
en Difficultés - R.S.P.D. » suite à la résolution du Conseil provincial du 14 juin 1991 ; -----
VU l'article 9 des statuts de l'ASBL « Réintégration Sociale de Personnes en Difficultés - R.S.P.D.
» stipulant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents; -----
VU l'article 4 desdits statuts stipulant que l'association est gérée par un Conseil d'Administration
composé de sept membres au moins et de treize membres au plus parmi lesquels est compris un
représentant de la Province de Namur; -----
CONSIDERANT que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation
des nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses
représentants au Conseil d'Administration de l'ASBL ; -----
CONSIDERANT que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit: -----
- Assemblée Générale (2): Y. DOQUIRE, F. BERTRAND -----
- Conseil d'Administration (1) : F. BERTRAND -----
VU l'avis de sa 1ère Commission; -----

ARRETE : -----
Article 1^{er} : les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée
Générale (2) : Y. DOQUIRE, F. BERTRAND -----
Article 2 : la candidature du mandataire provincial suivant au Conseil d'Administration (1) est
proposée : F. BERTRAND -----
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite ASBL ainsi
qu'aux mandataires désignés. -----
Article 4 : : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site
Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 147/07: A.S.B.L. « Plate-forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale» -
Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.--
M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----
Les membres du Conseil prennent connaissance des propositions de représentation émises par les
groupes CDH et ECOLO-----

M. le Président met aux voix la résolution telle que modifiée par l'échange de vue au sein du Conseil. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre fondateur de l'A.S.B.L. «Plate-forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale» ; -----

VU les dispositions statutaires de l'A.S.B.L. «Plate-forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale» précisant en ses articles 9 et 15 la composition de la délégation provinciale sur base d'une répartition par catégorie des membres effectifs; -----

CONSIDERANT que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. «Plate-forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale» ; -----

CONSIDERANT que la représentation provinciale se présente comme suit : -----

- Assemblée Générale (15) : -----

Y. HONOREZ, T. FERRIERE, Y. DOQUIRE-REGNIER, B. LABIJN, M. PARAGE, C. DEHAYE, J. PELZER, R. GORET, C. DUHAUT, D. RECLOUX, R. MARGANNE, A. MARTINOT, P. JACQUES, C. NIGOT et J. SCHOENAERS. -----

- Conseil d'Administration (5) : -----

Y. DOQUIRE-REGNIER, R. GORET, D. RECLOUX, R. MARGANNE, P. JACQUES. -----

VU les propositions du Collège Provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1: Les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale (18) : -----

- Y. HONOREZ, P. TASIAUX, Y. DOQUIRE-REGNIER, P. BISCARI, F. NAHON-DELFORGE, C. DEHAYE, J. PELZER, R. GORET, C. DUHAUT, D. RECLOUX, G. CARPIAUX. -----

Article 2: Les candidatures des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration (5) sont proposées : -----

- Y. DOQUIRE, R. GORET, C. DUHAUT, D. RECLOUX, G. CARPIAUX. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 148/07: A.S.B.L. "Association des Soins Palliatifs en Province de Namur" - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA sollicite quelques explications qui lui sont données par M. NOTTE. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon,

concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'A.S.B.L "Association de Soins Palliatifs en Province de Namur" ; -----

VU l'article 12 §2 des statuts modifiés de l'A.S.B.L. "Association des Soins Palliatifs en Province de Namur" stipulant la représentation de la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de ladite A.S.B.L. ; -----

CONSIDERANT qu'à l'issue des élections du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer nos représentants au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Association des Soins Palliatifs en Province de Namur" ; -----

CONSIDERANT que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit : -----

- : Assemblée Générale (2) : : D. NOTTE, M. VASSART -----

- : Conseil d'Administration (1) : D. NOTTE -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er: Le représentant provincial suivant est désigné pour siéger au sein de l'Assemblée Générale : -----

- NOTTE D., VASSART M. -----

Article 2 : La candidature du mandataire provincial suivant au Conseil d'Administration est proposée : -----

- NOTTE D. -----

Article 3: D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidente de l'A.S.B.L. "Association des Soins Palliatifs en Province de Namur" ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 149/07 : A.S.B.L. Association des Pouvoirs Organisateurs des Services de Santé Mentale «APOSSM» - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre fondateur de l'A.S.B.L. « APOSSM » ; ---

VU l'article 12 des statuts de l'A.S.B.L. précisant que chaque Pouvoir Organisateur de Santé Mentale désignera un représentant et un suppléant permanent pour le représenter au Conseil d'Administration ; -----

VU l'article 15 desdits statuts précisant que chaque membre de l'association a le droit de participer à l'Assemblée Générale, ou de se faire représenter par tout mandataire de son choix et que tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration ; -----

CONSIDERANT que suite au scrutin du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration ; -----

CONSIDERANT que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit: -----
Assemblée Générale (1) : F. BERTRAND -----
Conseil d'Administration (1) : F. BERTRAND -----
Y. DOQUIRE (suppléante) -----

VU l'avis de sa 1ère Commission ; -----
ARRETE : -----

Article 1 : Le représentant provincial suivant est désigné pour siéger au sein de l'Assemblée Générale (1) - : DOQUIRE Y. -----

Article 2 : La candidature du mandataire provincial suivant au Conseil d'Administration (1) est proposée : -----

- à titre effectif : DOQUIRE Y -----
- à titre suppléant : / -----

Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 158/07 : A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I. » - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA s'inquiète des compétences des personnes désignées au sein de cette asbl. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU la réponse de Monsieur Ph. COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire; -----

VU l'article 5 des statuts stipulant que l'association est composée de membres effectifs et que le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à sept et qu'est considérée comme membre effectif de droit la Province de Namur si elle accepte ce mandat; -----

VU que le 12 janvier 2001, la Province de Namur a passé une convention avec le C.A.I. et que cette convention prévoit en son article 7 que les trois représentants provinciaux au sein du Comité de Suivi seront désignés parmi les membres du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. représentant la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cette disposition de la convention peut être interprétée comme l'acceptation tacite de participer en tant que membre à l'A.S.B.L. ; -----

VU l'article 8 desdits statuts de l' A.S.B.L. «Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I.» précisant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association; ---

VU l'article 14 des statuts stipulant que l'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et précisant que les administrateurs représentant le secteur public peuvent disposer de plusieurs voix délibératives de manière à égaliser le nombre total de voix des administrateurs du secteur privé; -----

VU le fax du 2 août de Madame B. DESSICY, Directrice du C.A.I., précisant qu'actuellement trois sièges sont réservés pour la Province de Namur à l'Assemblée Générale; -----

CONSIDERANT qu'à l'issue des élections du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et au

Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I » ; -----

CONSIDERANT que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit : -----

- Assemblée Générale (3) : D. HICGUET, A. WARNON, P. JACQUES -----

- Conseil d'Administration (3) : D. HICGUET, A. WARNON, P. JACQUES -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1ère Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : de désigner les représentants provinciaux suivants pour siéger au sein de l'A.S.B.L.

«Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I. » : -----

- : Assemblée Générale (3) : ZUINEN V., WARNON A., BISCARI P. -----

- : Conseil d'Administration : ZUINEN V., WARNON A., BISCARI P. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressé à la Directrice de ladite A.S.B.L. ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 3 : De publier cette décision au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n°159/07: A.S.B.L. «Namur Entraide Sida» - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.-----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2223 -14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'A.S.B.L «Namur Entraide Sida» ; ----

VU l'article 8 des statuts stipulant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association; -----

VU l'article 13 stipulant que le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association; -----

CONSIDERANT qu'à l'issue des élections du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer nos représentants au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Namur Entraide Sida» ; -----

CONSIDERANT que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit : -----

- Assemblée Générale (3) : D. NOTTE, M. VASSART, Ph. DAUMERIE -----

- Conseil d'Administration (1) : M. VASSART -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : Les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale : -----

- D. NOTTE, M. VASSART, Ph. DAUMERIE -----

Article 2 : Les candidatures des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration sont proposées : -----

- M. VASSART -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidente de l'A.S.B.L. «Namur Entraide Sida» ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 160/07 : Institut provincial d'Hygiène Sociale (IPHS) – Service d'Analyse des Milieux Intérieurs (SAMI) – Campagne de dépistage du radon – Tarification. -----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE donne quelques précisions sur ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que le Gouvernement Wallon a adopté le 15 mars 2007 le Plan Wallon Air-Climat qui vise à remédier à la problématique globale de la pollution atmosphérique qui a des répercussions négatives sur notre environnement et notre santé ; -----

ATTENDU que l'Organisation Mondiale de la Santé a confirmé le caractère dangereux de ce gaz en le déclarant « deuxième facteur de risque du cancer bronchique après le tabac » ; -----

ATTENDU que le Collège Provincial, en sa séance du 19 juillet 2007, a donné l'autorisation à l'I.P.H.S. et, plus particulièrement le SAMI, pour organiser une campagne d'information sur ce sujet en parallèle avec une campagne de détection et de remédiation ; -----

ATTENDU que dans le cadre de cette campagne de dépistage, des appareils de détection seront acquis par la Province afin de répondre aux demandes de la population ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer le prix de vente de ces détecteurs ; -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : de fixer la tarification des appareils de dépistage du radon au prix unitaire de 30 € -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n°164/07 : I.P.H.S. – Contrat de services entre la Communauté française de Belgique - Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (ADEPS) et la Province de Namur via son Service de Médecine Sportive. -----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE donne quelques précisions sur le dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU le « programme quinquennal de promotion de la santé de la Communauté française 2004-2008 » stipulant qu'une des fonctions permanente de la Communauté française est la protection de la santé dans le cadre de certains sports (examens préventifs), par le biais du développement de programmes cohérents et coordonnés en matière de promotion de l'activité physique ; -----

ATTENDU que la Communauté française souhaite dès lors promouvoir l'activité physique régulière et les bonnes pratiques sportives, et sensibiliser les éducateurs et les cadres sportifs aux risques liés à une pratique sportive excessive et surinvestie ; -----

ATTENDU que l'objectif de prévention est de réduire les risques liés à la pratique de l'activité physique et sportive en valorisant le suivi médical ; -----

ATTENDU que dans ce cadre, des contacts ont été pris avec Monsieur Claude EERDEKENS, Ex-Ministre des Sports de la Communauté française et qu'un projet de contrat de services a été établi avec la Province de Namur via son Service de Médecine Sportive ; -----

ATTENDU que l'objet de ce contrat est d'installer à l'ADEPS un centre de médecine sportive « CMS » sur le site de la Mosane à Jambes appartenant à la Communauté française ; -----

ATTENDU que ledit centre sportif est fréquenté par une population susceptible d'être intéressée par les services offerts par un centre de médecine sportive ; -----

ATTENDU que l'ADEPS met à disposition gratuitement des locaux situés sur le site de la Mosane équipés du matériel de téléphonie et d'accès au réseau Internet ; -----

ATTENDU que l'ADEPS s'engage à assurer l'entretien de ces locaux et prendra à sa charge le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, de la téléphonie et de l'accès Internet ; -----

ATTENDU que le centre de médecine sportive offrira aux bénéficiaires des prestations techniques en vue de favoriser une pratique saine et optimisée des activités physiques ; -----

ATTENDU que l'apport de chacun des deux partenaires est détaillé dans ledit contrat dont un exemplaire est annexé à la présente ; -----

ATTENDU qu'il convient de se prononcer sur le modèle de contrat de services et sur la tarification qui sera applicable aux futurs consultants du CMS de Jambes ; -----

VU l'avis du Service Juridique ; -----

VU l'avis de sa Première Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le contrat de services entre la Communauté française de Belgique – Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (ADEPS) et la Province de Namur via son Service de Médecine Sportive, tel que présenté en annexe. -----

Article 2 : d'accorder aux stagiaires des sports études et aux sportifs de haut niveau et espoirs sportifs reconnus par la Communauté Française – « Sportifs élites », la gratuité pour tous les examens décrits dans la grille tarifaire annexée au contrat de services (annexe 3). -----

Article 3 : d'appliquer aux membres des clubs sportifs et des fédérations sportives utilisant les installations de l'ADEPS la tarification suivante en fonction des examens réalisables mentionnés ci-après : -----

- 25 €- consultation préventive (ECG +/- spirométrie) -----
- 50 €- test d'effort simple -----
- 60 €- test d'effort avec mesure (VO2 – lactate) -----
- 40 €- échographie cardiaque -----
- 40 €- bilan isocinétique sur CYBEX -----
- 20 €- test de terrain (CAT, VAM, myotest) -----
- 50 €- analyse posturale -----

Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur Michel DAERDEN, Ministre des Sports du Gouvernement de la Communauté française et à Monsieur Philippe DAUMERIE, Directeur en chef de l'I.P.H.S. -----

Article 5 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

2^{ème} Commission : -----

Affaire n° 131/07 : Route Provinciale 98 - Travaux d'aménagement de la voirie dans la traversée de Florennes SPRL PIRLOT de VIRELLES - Avenant n°3 - 73.015,74 €TVAC – Approbation -----
M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :
Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 24.09.2004, déclarant la SPRL PIRLOT de VIRELLES, adjudicataire des travaux d'aménagement de la route provinciale 98 dans la traversée de Florennes pour le montant total de 686.265,08 €TVAC dont 518.655,50 € à charge de la Province ; -----

VU la décision du 24.03.2005, par laquelle le Collège provincial a approuvé l'avenant n°1 aux travaux d'un montant de 10.127,81 €TVAC ; -----

VU sa résolution du 30.09.2005 approuvant l'avenant n°2 au montant de 74.375,25 €TVAC ; -----

VU la nécessité d'harmoniser l'éclairage prévu initialement le long de la route provinciale 98 avec

celui repris dans le projet approuvé le 03.11.2005 par la Commune de Florennes en vue de l'aménagement de la Place Verte ; -----

QUE des modifications doivent dès lors être apportées au projet initial ; -----

VU la nouvelle étude photométrique réalisée pour intégrer les deux zones d'aménagement (l'une provinciale, l'autre communale) ; -----

QUE celle-ci a pour but d'étudier un éclairage d'ambiance global de la place ; -----

QUE les modifications envisagées portent sur le nombre de points lumineux, leur disposition, leur type et leur performance ; -----

QUE cette adaptation prévoit, à titre principal, d'une part la suppression des points lumineux «Zebra» pour passage pour piétons localisés au cœur de la Place ainsi que, d'autre part, l'ajout de points lumineux complémentaires plus adaptés ; -----

VU l'avenant n°3 établi à cet effet par le Service Technique Provincial et accepté par l'adjudicataire;

QUE celui-ci entraîne une dépense supplémentaire de 73.015,74 €TVAC ; -----

ATTENDU que cet avenant entraîne un délai d'exécution supplémentaire de 30 jours ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 12 juillet 2007 ; -----

VU l'article L.2222-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU l'article 421016/27.201/001 du budget provincial de 2007 ; -----

VU l'avis de la 2ème Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1: l'avenant n°3 au montant de 73.015,74 €TVAC est approuvé.-----

Article 2: un délai d'exécution supplémentaire de 30 jours est accordé. -----

Article 3: les subsides de la Région Wallonne sont sollicités. -----

Affaire n° :138/07 : Marché de fourniture d'un tracteur agricole muni d'une grue de manutention -
Choix du mode de passation et des conditions du marché.-----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, M. VAN ESPEN, Mme LAMBERT, M. VAN ESPEN débattent d'une éventuelle pondération des critères de sélections absente des conditions du marché. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :
Le Conseil provincial de Namur, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation aux termes duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de fournitures ou de services et en arrête les conditions mais peut déléguer ces compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et, si le montant du marché ne dépasse pas 67.000 €HTVA, au budget extraordinaire; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de fournitures et de services; -----

ATTENDU qu'il s'agit de l'achat d'un tracteur agricole sur lequel sera monté une grue de manutention et ses accessoires destiné au Service Technique Provincial (cellule cours d'eau) pour lequel un crédit de 187.000 €est inscrit au budget extraordinaire 2007; -----

ATTENDU que le mode de passation proposé est l'appel d'offres général ; -----

VU les prescriptions administratives et techniques fixées par le cahier spécial des charges ; -----

VU l'article 484017/24100/000 du budget extraordinaire 2007 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 09 août 2007 ; -----

VU l'avis de la 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er: Il est décidé de procéder à l'achat d'un tracteur agricole muni d'une grue de manutention au profit du Service Technique Provincial (cellule cours d'eau). -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général, et les conditions d'exécution du marché sont approuvés. -----

Affaire n° 140/07 : INATEL, Assemblée Générale extraordinaire du 10 octobre 2007. Projet câble Wallonie - Cession T.V.D. - Approbation de l'opération. -----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. VAN ESPEN explique différents aspects du dossier, M. CLOSSET émet quelques regrets sur d'autres aspects qui lui paraissent peu explicites. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes; -----

CONSIDERANT l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale INATEL; -----

VU la lettre du 27 juillet 2007, portant convocation à une assemblée générale extraordinaire fixée au 10 octobre 2007 ; -----

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur le(s) point(s) porté(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

VU le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée; -----

VU l'avis de la 2ème Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1 : d'approuver la cession de la branche d'activité de câblodistribution. -----

Article 2 : d'approuver la prise de participation dans l'intercommunale NEWICO et du projet d'apport de la branche d'activité.-----

Article 3 : d'approuver la convention d'achat - cession d'actions.-----

Article 4: d'approuver la cession de ladite participation à l'ALE conformément et dans le respect de la convention de cession d'actions. -----

Article 5 : d'approuver la convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties. -----

Article 6 : d'approuver la modification statutaire relative à la répartition entre associés du produit de la cession de l'activité de câblodistribution (ajout de l'article 36 bis et suppression du point A de l'article 37 des statuts). -----

Affaire n° 151/07 : Approbation du projet des travaux de bétonnage des abords de l'étable à l'école provinciale de Saint-Quentin à Ciney dont l'estimation s'élève au montant de 89.969,55 €TVAC ---

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. TASIAUX demande que plus de précisions soient données dans les dossiers techniques. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil Provincial, -----

VU le projet des travaux de bétonnage des abords de l'étable à l'école provinciale de Saint-Quentin à Ciney dont l'estimation s'élève au montant de 89.969,55 €TVAC ainsi que l'avis de marché y afférent; -----

VU le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions du marché ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 8 janvier 1996 modifié par l'A.R. du 25 mars 1999 ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 13 septembre 2007 ; -----
VU l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----
VU l'article 732.060/27.1011000 du budget provincial de 2007 où un crédit de 90.000 €a été inscrit
par la modification budgétaire n°1 ; -----
OUI le rapport de la 2^e commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1: Le projet susvisé est approuvé au montant de 89.969,55 €TVAC. -----

Article 2: L'avis de marché est approuvé. -----

Article 3: Le mode de passation du marché choisi est l'adjudication publique. -----

Article 4: Le Service Technique Provincial est chargé des formalités de mise en adjudication des
travaux et de l'ouverture des offres. -----

Affaire n° 153/07 : travaux de remplacement de la toiture du bâtiment de l'aile 2B à l'E.T.P.A de
CINEY -----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :
Le Conseil provincial, -----

VU le projet des travaux de remplacement de la toiture du bâtiment à l'aile 2B à l'E.T.P.A de
CINEY estimés à 92.533,76 €TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché - adjudication publique - et les conditions du marché ; -----

VU les critères de participation et de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16
à 20 de l'A.R. du 08/01/1996 ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de
fournitures et de services ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 30 août 2007 ; -----

VU l'article L 2222-2 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux
pouvoirs locaux ; -----

VU l'article 732028/27101/000 du budget provincial de 2007 ; -----

VU l'avis de la 2^e commission ; -----

ARRETE : -----

Article.1 : Le projet susvisé est approuvé au montant de 92.533,76 €TVAC. -----

Article 2 : Les conditions du marché susvisé et les critères de sélection qualitative des entrepreneurs
sont approuvés. -----

Madame LAMBERT rappelle le souhait du groupe ECOLO de recevoir un cadastre complet des
bâtiments provinciaux à rénover. -----

Affaire n° 155/07 : Travaux de renouvellement de la chaufferie au campus Provincial BLOC 120 ---

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :
Le Conseil provincial, -----

VU le projet des travaux de Renouvellement de la Chaufferie au CAMPUS provincial estimés à
160.702,52 €TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché - adjudication publique - et les conditions du marché ; -----

VU les critères de participation et de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16
à 20 de l'A.R. du 08/01/1996 ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de
fournitures et de services ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 30 août 2007 ; -----

VU l'article L 2222-2 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs Locaux ; -----

VU l'article 124088/27101/001 du budget provincial de 2007 ; -----

VU l'avis de la 2ème commission ; -----

ARRETE : -----

Article.1 :Le projet susvisé est approuvé au montant de 160.702,52 €TVAC. -----

Article 2 :Les conditions du marché susvisé et les critères de sélection qualitative des entrepreneurs sont approuvés. -----

Affaire n° 161/07 : Marché de fournitures relatif à l'achat de téléphones et accessoires destinés à équiper en matériel téléphonique et réseaux les bâtiments provinciaux situés sur les 8 sites namurois M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges du marché de fournitures relatif à l'achat de téléphones et accessoires destinés à équiper en matériel téléphonique et réseaux les bâtiments provinciaux situés sur les 8 sites namurois ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général ; -----

VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative des prestataires de services définis en vertu des articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 septembre 2007 ; -----

VU l'avis de la 2° Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le marché de fournitures relatif à l'achat de téléphones et accessoires destinés à équiper en matériel téléphonique et réseaux les bâtiments provinciaux situés sur les 8 sites namurois est approuvé. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Affaire n°162/07: Marché de fourniture relatif à l'achat d'une pelle hydraulique sur chenilles et ses accessoires- Choix du mode de passation et des conditions du marché. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. VAN ESPEN, Mme LAMBERT, M. VAN ESPEN, Mme ROBERT, M. COLLIN, M. VAN ESPEN, M. COLLIN. interviennent successivement sur l'utilité de cet achat alors que la gestion des cours d'eau est appelée, en principe, à être cédée à la Région. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture d'une pelle hydraulique sur chenilles et ses accessoires ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général ; -----

VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative définis aux articles 42 à 47 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics ; -----

VU l'article budgétaire 481017/24100/000 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 septembre 2007 ; -----

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Il est décidé de procéder à l'achat d'une pelle hydraulique sur chenilles et ses accessoires. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général. -----

Articles 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Affaire n° 165/07 : Marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation du complexe des piscines du Domaine Provincial de Chevetogne. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. WATTECAMPS, COLLIN, VAN ESPEN, Mmes JACQUES, LAMBERT, MM. COLLIN et VAN ESPEN interviennent successivement sur l'évolution commerciale du domaine. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO ainsi que M. TORY (PS) s'abstiennent. Le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU le projet du cahier spécial des charges concernant le marché de services concernant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation du complexe des piscines du Domaine Provincial de Chevetogne, estimé au montant global de 340.000 €TVAC ;

ATTENDU que le présent marché comprend les 3 phases suivantes : -----

- Construction d'une nouvelle pataugeoire ; -----
- Rénovation des cuves et des plages. Mise en conformité des installations d'épuration ; -----
- Rénovation des vestiaires et des sanitaires. -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général soumis à la publicité européenne ; -----

VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative en vertu des articles 69 à 71 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; -----

VU l'article 760039/27101/000 du budget provincial 2007 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 19 septembre 2007 ; -----

VU l'avis de la 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er: Le projet susvisé est approuvé au montant global de 340.000 €TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général soumis à la publicité européenne. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères d'attribution du marché et les critères de sélection qualitative tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Affaire n°166/07 : Marché de fournitures relatif à l'achat et la maintenance de matériels informatiques destinés aux besoins des Conseillers Provinciaux. -----

M.TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT justifie l'abstention du groupe ECOLO. M. DERMAGNE se réjouit de l'évolution du dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures relatif à l'achat de matériels informatiques destinés aux besoins des Conseillers Provinciaux ; -----

ATTENDU que le mode de passation proposé est l'appel d'offres général ; -----

VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics ; -----

VU l'article 139093/23100/001 du budget 2007 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13/09/2007 ; -----

VU l'avis de la 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Il est décidé de procéder à l'achat de matériels informatiques destinés aux besoins des Conseillers Provinciaux. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général. -----

Article 3 : les conditions du marché, les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Affaire n° 168/07 : Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial suite à l'informatisation des membres du Conseil provincial -----

M.TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Le rapport de commission propose de renvoyer ce dossier pour analyse au Bureau du Conseil qui transmettra sa décision lors du Conseil provincial du 26 octobre 2007. M. le Président met la proposition. Décision : les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Le Conseil adopte la proposition de renvoi au Bureau. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire n° 152/07 : Ecole technique provinciale d'Agriculture de Ciney - Assistance technique et technologique aux producteurs et transformateurs wallons de produits laitiers – Nouvelle tarification des prestations. -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU la décision de la Députation permanente du 26 avril 2001, d'entamer une collaboration en « Assistance technique et technologique aux producteurs et transformateurs wallons de produits laitiers », avec la Région wallonne ; -----

VU la décision de la Députation permanente du 15 juin 2006, reconduisant cette collaboration ; -----

VU l'arrêté Gouvernement wallon du 05 octobre 2006 octroyant une subvention notamment à l'Ecole technique provinciale d'Agriculture, qui fixe la participation financière des bénéficiaires à 5 % du montant du coût de l'intervention de l'organisme d'encadrement ; -----

VU le courrier de la Direction générale de l'Agriculture du 02 juillet 2007, qui revoit à la baisse la subvention accordée à l'Ecole technique provinciale d'agriculture de Ciney et fait passer la participation financière des bénéficiaires de 5 à 10 % ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Le tarif annexé à la présente est applicable dans le cadre de l'assistance technique et technologique aux producteurs et transformateurs wallons de produits laitiers. -----

Article 2 : La résolution du 23/03/2007 portant tarification des prestations d'encadrement technique est abrogée. -----

Article 3 : La présente résolution produit ses effets à dater du 1^{er} juillet 2007. -----

5^{ème} Commission : -----

Affaire n° 137/07: Domaine provincial de Chevetogne - Classes de Forêt - modification des tarifs durant les mois de décembre et janvier- priorité d'inscription aux écoles de la Province de Namur ---
M. DETHY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :
Le Conseil provincial de Namur, -----

VU la résolution du 19 mai 2006 fixant le tarif aux Classes de Forêt comme suit : -----

130€ par enfant et par semaine sans distinction de module; -----

100€ par enfant et par semaine pour les écoles pouvant justifier avoir été classées D+ au cours d'une des 5 années précédant leur séjour. -----

ATTENDU QUE la fréquentation des Classes de Forêt durant les mois de décembre et de janvier connaît une nette diminution, la météo durant cette période n'incitant pas les écoles à organiser des séjours; -----

QUE pourtant les Classes de Forêt proposent des activités adaptées selon les saisons et aussi enrichissantes en hiver qu'en été; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, certaines écoles ne bénéficiant pas du tarif réduit (100€) renoncent à organiser des classes de forêt dans le Domaine pour des raisons financières; -----

ATTENDU QUE le but du Domaine est d'offrir des activités pédagogiques de qualité au plus grand nombre d'établissements scolaires; -----

ATTENDU QUE d'autre part, le Domaine constate que la fréquentation des Classes de Forêt par des écoles issues de la Province de Namur ne représente que 20% de la fréquentation globale; -----

QUE cette faible fréquentation relève sans doute de l'impression ressentie par les écoles de la Province de Namur d'un manque de dépaysement du Domaine; -----

QUE ce sentiment s'il est compréhensible est pourtant sans fondement, le Domaine offre des activités aussi variées que dépayssantes ; -----

QUE ce sentiment relève d'une mauvaise information qui devra être revue afin d'inciter les écoles de la Province de Namur à venir aux Classes de forêt; -----

VU les propositions du Collège provincial d'appliquer d'une part un tarif réduit pour les mois de décembre et janvier et d'autre part d'inclure dans une information attractive à l'attention des écoles de la Province de Namur, une priorité d'inscription à celles-ci dès le 15 février; -----

VU l'avis de la 6^{ème} Commission; -----

DECIDE : -----

Article 1: les tarifs de séjour aux Classes de Forêt du Domaine provincial de Chevetogne sont modifiés comme suit, uniquement pour les fréquentations durant les mois de décembre et de janvier, et ce à partir de décembre 2007 : 100 € par enfant et par semaine, sans distinction de module (pour toutes les écoles). -----

Article 2: le prix du séjour par adulte accompagnant et par semaine, durant ces mois, est maintenu à

65€ -----

Article 3 : dans le cadre d'une information attractive sur les Classes de Forêts à l'attention des écoles de la Province de Namur, une priorité d'inscription leur sera offerte à partir du 15 février. Cette priorité sera appliquée à partir de l'année scolaire 2007-2008 (février 2008). -----

Article 4: la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n°139/07: Remplacement d'un représentant provincial au sein du Comité d'accompagnement chargé de procéder à l'évaluation annuelle de l'application de la convention de collaboration en matière muséale liant la Ville de Namur et la Province de Namur. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. WATTECAMPS souhaite connaître le statut de M. DUCOFFRE au sein de ce Comité. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU la convention de collaboration en matière muséale, signée le 27 juin 2005, liant la Ville de Namur et la Province de Namur pour une durée de 36 mois prenant cours le 1^{er} juillet 2005 ; -----

ATTENDU que l'article 4 de cette convention prévoit la création d'un Comité d'accompagnement chargé de procéder à l'évaluation annuelle de l'application de celle-ci; -----

ATTENDU que ledit Comité doit être composé du Député provincial ayant la Culture dans ses attributions, du Député provincial ayant le Personnel dans ses attributions, d'un Conseiller provincial et d'un Conseiller communal choisis de manière à assurer la représentation de l'ensemble des groupes politiques démocratiques présents dans les 2 assemblées; -----

VU sa décision du 25 mai 2007 portant désignation de Mesdames M. JACQUES, M. ROBERT-DECLERCQ et de Monsieur J-M. VAN ESPEN en qualité de représentants provinciaux au sein dudit Comité; -----

VU la décision du Collège provincial du 19 juillet 2007 procédant à la désignation de Monsieur B. DUCOFFRE en remplacement de Monsieur J-M. VAN ESPEN ; -----

VU l'avis de la 5^e Commission; -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège provincial du 19 juillet 2007 portant désignation de Monsieur B. DUCOFFRE, Conseiller provincial, en remplacement de Monsieur J-M. VAN ESPEN, en qualité de représentant de la Province de Namur au sein du Comité d'accompagnement chargé de procéder à l'évaluation annuelle de la convention de collaboration en matière muséale liant la Ville de Namur et la Province de Namur. -----

Article 2 : cette désignation prendra fin au terme de la convention, soit le 1er juillet 2008. -----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision à : -----

Monsieur J-M. VAN ESPEN, Conseiller provincial; -----

Monsieur B. DUCOFFRE, Conseiller provincial. -----

Article 4 : copie sera également transmise, pour information à : -----

- Au Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Namur. -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----

- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----

- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration Provinciale Centrale. -----

- Monsieur J. TOUSSAINT, Conservateur en chef - Directeur du Service des Musées en province de Namur. -----

6^{ème} Commission -----

Affaire n° 135/07 : Centre de Congrès Namur (Bourse de Commerce) - Convention 15/09/04 – Avenant n° 1 -----

M. DELIRE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 28 avril 2006 ratifiant la convention Ville/Province/BEP du 15 septembre 2004 relative au financement de la rénovation de la Bourse de Commerce, sous réserve de modification de l'article 3 relatif aux droits d'occupation des parties ; -----

ATTENDU que l'application de cette modification posant problème, de nouvelles négociations ont été entreprises et ont abouti à de nouveaux accords repris dans l'avenant 1 dont copie ci-jointe : -----

- 3 jours d'occupation gratuite pour la Province et 3 jours pour le BEP, 11 jours pour la Ville. --
- La différence se fonde sur l'importance des investissements respectifs. -----
- La gratuité comprend le chauffage, le nettoyage, l'accompagnement technique mais exclut les services tels que catering, accueil, etc. -----
- Pas de dépôt de garantie. -----

VU les propositions du Collège provincial, de modifier sa résolution du 28 avril 2006 et d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention du 15 septembre 2004 ; -----

VU l'avis de la 6^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : l'avenant n° 1 à la convention du 15 septembre 2004 relative au Centre de Congrès de Namur est approuvé. -----

Affaire n° 136/07: Créances provinciales du Domaine provincial de Chevetogne, de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie paramédicale), de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles, de l'Institut provincial de Formation sociale, du Centre hospitalier provincial, des Recettes générales, du Service provincial d'Action sociale, de l'Ecole hôtelière provinciale et du Service provincial de la Culture - Absence de récupération - 7.994,86 € Proposition d'abandon des poursuites. -----

M. DELIRE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial de Namur, -----

VU la proposition du Collège provincial du 19 juillet 2007 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des Receveurs spéciaux du Domaine provincial de Chevetogne, de la Haute Ecole, de la Province de Namur (catégorie paramédicale), de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles, de l'Institut provincial de Formation sociale, du Centre hospitalier provincial, des Recettes générales, du Service provincial d'Action sociale, de l'Ecole hôtelière provinciale et du Service provincial de la Culture portant sur une somme globale de 7.994,86 € représentant 34 factures, à savoir : -----

| Service | Montant (en €) |
|--|----------------|
| Domaine provincial de Chevetogne | 91,34 |
| Haute Ecole de la Province de Namur | 350,54 |
| Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles | 470,25 |
| Institut provincial de Formation sociale | 46,20 |
| Centre hospitalier provincial | 4.863,21 |
| Recettes générales | 1.490,27 |
| Service provincial d'Action Sociale | 193,35 |
| Ecole hôtelière provinciale | 96,72 |
| Service provincial de la Culture | 392,98 |

ATTENDU que l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances concernées, procédure

judiciaire non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure; impossibilité de retrouver la trace du débiteur, départ de ce dernier à l'étranger, de l'insolvabilité ou du décès de celui-ci; -----

VU l'article 43 § 8, 10 de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale; -----

VU le rapport de sa 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er: Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances, dont le récapitulatif par année et par service est annexé à la présente résolution. -----

Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées au tableau précité. -----

Article 3: La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée: -----

à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial -----

à Messieurs les Vérificateurs des Recettes -----

aux Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés. -----

Affaire n°150/07 - Jetons de présence octroyés sans légitimité – remboursement. -----

M. DELIRE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. DERMAGNE, Mme LAMBERT, MM. COLLIN et CLARINVAL développent successivement la position de leur groupe sur ce dossier. M. JOLY explique son sentiment personnel en tant que participant aux Commissions concernées. MM. COLLIN et DERMAGNE clôturent la discussion. --

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'au cours des années 2001 à 2004, des jetons de présence ont été octroyés à des conseillers provinciaux participants aux réunions de la Commission sur l'avenir des Provinces (Participants : PS, MR, CDH, ECOLO), de la Commission sur la collaboration avec le Conseil général des Ardennes françaises (Participants : PS, MR, CDH, ECOLO), de la Commission spéciale du Conseil provincial (Participants : PS, MR, CDH, ECOLO), ainsi qu'aux réunions de préparation des Conseils provinciaux (Participants : PS, MR : le Président du Conseil, les Présidents des 6 commissions ordinaires, la Députation permanente, les deux chefs de groupe de la majorité) ;-----

CONSIDERANT que ces commissions ainsi que l'organisation de réunions particulières préparatoires aux séances du Conseil n'avaient pas été définies par le Conseil provincial comme des commissions dont les participants bénéficieraient de l'octroi de jetons de présence conformément à la législation et au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil ; -----

CONSIDERANT que le Conseil provincial a été saisi de cette problématique et que, dans un souci de transparence, la tutelle a été interrogée à deux reprises quant aux dispositions légales à respecter et aux mesures à prendre ; -----

VU le courrier du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique reçu le 13 juillet 2007, qui confirme que l'octroi de jetons de présence aux Conseillers provinciaux "doit légitimement être limité aux séances des commissions créées par le Conseil provincial" tout en précisant "qu'il appartient aux autorités provinciales d'apprécier s'il y a lieu de réclamer le remboursement", que le Ministre "ne s'opposerait pas à ce que les autorités provinciales décident de ne pas demander le remboursement", et ce "dans la mesure où lesdites commissions ont été constituées sur base d'un large consensus politique"; -----

VU en son article 61, la Loi provinciale en vigueur durant la période considérée ; -----

VU en ses articles 18 ss, 84 et 85 le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial en vigueur durant la période considérée ; -----

VU le CDLD en son article L 2212-32 ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'un bénéficiaire des jetons de présence incriminés est décédé et qu'il y a lieu de tenir compte de ce cas particulier en renonçant à poursuivre la récupération des paiements indus à son égard ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 6^{ème} Commission ; -----

D E C I D E : -----

Article 1 : de réclamer à leurs bénéficiaires, le remboursement des jetons de présence indûment payés de 2001 à 2004 aux membres du Conseil provincial qui ont participé aux réunions suivantes :

- réunions de la Commission sur l'avenir des Provinces ; -----

- réunions de la Commission sur la collaboration avec le Conseil général des Ardennes françaises ; -

- réunions de la Commission spéciale du Conseil provincial ; -----

- réunions préparatoires des séances du Conseil provincial. -----

Article 2 : de considérer irrécouvrable une créance sur un conseiller provincial décédé et d'abandonner dès lors toute procédure de recouvrement à l'égard d'un membre du Conseil provincial, bénéficiaire de paiements indus de jetons de présence, mais décédé à ce jour. -----

Article 3 : charge le Collège provincial de mener la procédure de remboursement des paiements indus. -----

Article 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Greffier provincial.

Le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2007 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 13 h 10. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 28 septembre 2007

Daniel GOBLET,
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 26 octobre 2007

Daniel GOBLET,
Greffier provincial

Philippe BULTOT,
Président